

**FÉDÉRATION LAVALLOISE DES
OSBL D'HABITATION**



Règlements généraux

Table des matières

Chapitre 1	2
Généralités	2
1.1 Définitions	2
1.2 Dénomination sociale	2
1.3 Siège social	2
1.4 Territoire de desserte	2
Chapitre 2	2
Raison d'être et objectifs	2
2.1 Raison d'être	2
2.2 Les objectifs de la Fédération	2
Chapitre 3	3
Membres	3
3.1 catégories de membres	3
3.2 Adhésion et renouvellement	4
Chapitre 4	4
Assemblée générale	4
4.1 Assemblée générale annuelle	4
4.2 Assemblée générale spéciale	5
4.3 pouvoirs de l'assemblée générale	5
4.4 Convocation	5
4.5 Quorum	5
4.6 Procédures	5
4.7 Procédures d'élection	5
Chapitre 5	6
Conseil d'administration	6
5.1 Composition	6
5.2 Durée du mandat	6
5.3 Pouvoirs et fonctions	6
5.4 Convocation	7
5.5 Quorum	7
5.6 Procédures	7
Chapitre 6	8
6.1 Composition	8
6.2 Pouvoirs et fonctions	8
6.3 Fonction des officiers	8
Chapitre 7	8
Dispositions financières	8
7.1 dispositions financières	8
7.2 Liquidation	9
7.3 Année financière	9
Chapitre 8	9
Amendements aux règlements	9
Chapitre 9	9
Dissolution	9

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

- Le présent règlement de la corporation doit être cité sous le nom de «règlements généraux».
- Le mot «Fédération» désigne la corporation et sa dénomination sociale.
- Les termes utilisés dans le texte incluent le féminin autant que le masculin lorsqu'à propos.
- L'abréviation O.S.B.L. d'habitation désigne un organisme communautaire offrant du logement, dont le mode de propriété est dévolu à une personne morale issue du milieu et assurant la participation des locataires à la vie démocratique de la corporation.

1.2 DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation porte le nom de Fédération Lavalloise des O.S.B.L. d'habitation, communément appelée «FLOH». Les présentes concernent un organisme sans but lucratif, institué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération, de même que son secrétariat général permanent, sont situés dans la ville de Laval, en la province de Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

1.4 TERRITOIRE DE DESSERTE

La corporation dessert l'ensemble du territoire de Ville de Laval.

CHAPITRE 2 : RAISON D'ÊTRE ET OBJECTIFS

2.1 RAISON D'ÊTRE

La Fédération regroupe les corporations d'organismes sans but lucratif d'Habitation du territoire de Ville de Laval. Elle fait la promotion de ce mode d'habitation et représente les corporations auprès de diverses instances. Elle offre des services propres aux besoins des corporation et des locataires qu'elles desservent.

2.2 LES OBJECTIFS DE LA FÉDÉRATION

Tels que définis dans les lettres patentes, les objectifs de la Fédération sont:

- 2.2.1 Regrouper les organismes sans but lucratif poursuivant des fins reliées à l'offre de logements à loyer modique ou modéré aux citoyens lavallois dans le besoin;
- 2.2.2 Représenter les corporations membres au besoin
- 2.2.3 Développer des services pour faciliter la gestion de ces organismes
- 2.2.4 Favoriser le partage des expertises et développer des pratiques d'entraide parmi les membres;

- 2.2.5 Fournir aux corporations membres et à leurs locataires et à leurs locataires divers services de soutien, de formation, de supervision, etc. ayant pour objectif une meilleure prise en charge;
- 2.2.6 Soutenir le développement des corporations membre
- 2.2.7 Favorise la mise sur pied de nouveaux organismes sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs et promouvoir le développement du logement social et communautaire
- 2.2.8 Promouvoir l'avancement de l'éducation et de la connaissance dans le domaine de la gestion et du développement des OSBL d'Habitation.
- 2.2.9 Susciter, favoriser et soutenir la recherche dans le domaine des pratiques des organismes sans but lucratif d'habitation.
- 2.2.10 Percevoir des sommes d'argent, soit par donations, souscriptions, testaments, dons, cadeaux ou autrement, toujours dans le but de réaliser les fins de la corporation.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

3.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération comprend deux catégories de membres à savoir: les membres actifs (corporation sans but lucratif d'habitation), les membres associés (partenaires).

3.1.1 MEMBRES ACTIFS: (OSBL D'HABITATION)

Sont membres actifs de la Fédération, les corporations sans buts lucratif d'habitation auxquelles le conseil d'administration de la Fédération accorde et certifie l'accréditation à titre de membre actif.

Les OSBL membres doivent désigner un délégué pour exercer leur droit de vote aux assemblées générales.

3.1.2 MEMBRES ASSOCIÉS: (PARTENAIRES)

Est membre associé toute personne morale ou physique, incluant tout groupement, société, établissement ou association, dont les activités ou l'implication sont liés au domaine de l'Habitation sans but lucratif et du logement social et auquel le conseil d'administration de la Fédération accorde et certifie l'accréditation à titre de membre associé.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales mais peuvent y être représentés et participer à la vie et aux activités de la Fédération et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.

3.2 ADHÉSION ET RENOUVELLEMENT

3.2.1 CONDITIONS D'ACCREDITATION

Le conseil d'administration de la Fédération peut accorder l'accréditation à un membre qui en fait la demande s'il s'est conformé aux exigences suivantes:

- Correspondre aux critères énumérées au chapitre 3
- Souscrire aux objectifs de la Fédération énumérés au chapitre 2.
- Remplir le formulaire d'adhésion accompagné d'une résolution de la corporation ou du groupement qui fait la demande.
- Joindre toutes les pièces exigées par le conseil d'administration, à même le formulaire.
- Souscrire la cotisation telle qu'adoptée par le conseil d'administration de la Fédération.

3.2.2 RADIATION

Le conseil d'administration de la Fédération peut radier tout membre qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers la Fédération, tel que sus mentionné, et qui ne remédie pas à ce défaut dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit de la Fédération mentionnant ce défaut et l'enjoignant à y remédier.

Un membre qui contrevient aux objectifs de la Fédération ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être radié par le conseil d'administration.

3.2.3 RETRAIT

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la Fédération, par lettre, en autant que sa décision de se retirer ait été dûment approuvée par ses propres instances.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Une assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin de l'année fiscale. On inscrira à l'ordre du jour de cette assemblée, notamment:

- l'adoption de l'ordre du jour
- l'adoption des procès verbaux de toutes les assemblées générales tenues durant l'année.
- l'adoption des états financiers
- la ratification des actes des administrateurs
- la présentation du budget et des objectifs annuels
- la nomination de la personne ou la firme responsable de la vérification des états financiers
- l'élection des administrateurs

4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, convoquer une assemblée spéciale de son gré ou après avoir reçu une demande signée par au moins cinq membres votants dans les trente jours suivant cette réquisition. On inscrira à l'ordre du jour notamment.

- l'adoption de l'ordre du jour
- les objets de débats
- les résolutions à débattre

4.3 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou ceux désignés par les ordres du jour précités, l'assemblée générale est l'autorité qui, dans les affaires de la Fédération, en guide les destinées en fonction des objets de la charte. Elle a aussi la responsabilité de ratifier les modifications aux présents règlements et étudie toute autre question relevant de sa compétence.

4.4 CONVOCATION

Les membres en règle sont convoqués par courrier, à leur dernière adresse connue, à une assemblée générale annuelle ou spéciale, au moins quinze (15) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée. Il doit être accompagné de l'ordre du jour.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une telle assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le conseil peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces assemblées. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

4.5 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres actifs présents.

4.6 PROCÉDURES

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes des membres actifs présents, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

Un vote à main levée est d'usage à moins que trois membres ne requièrent un scrutin secret.

4.7 PROCÉDURES D'ÉLECTION

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire pour l'élection. Le président d'élection peut désigner un ou des scrutateurs pour l'assister.

Le décompte des votes est finalisé sous la direction du président d'élection, durant l'assemblée générale et il est responsable du dévoilement des résultats.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs dont :

- Quatre (4) sont élus au suffrage de l'assemblée, parmi les membres actifs (OSBL-H)
- Un (1) est élu au suffrage de l'assemblée, parmi les membres associés (partenaires)

Un seul représentant par OSBL peut être élu à titre d'administrateur.

5.1.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Outre les administrateurs, un siège d'office est réservé au directeur général. Ce dernier n'a cependant pas le droit de vote.

5.2 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans et peut être renouvelé par trois (3) fois consécutives. Un délai d'une année devra être expiré avant que ce membre puisse solliciter un nouveau mandat.

Toutefois, un siège laissé vacant lors de l'élection pourra être comblé par un tel membre mais pour une année seulement.

5.3 POUVOIRS ET FONCTIONS

- Voir au bon fonctionnement et à l'administration de la Fédération
- Répondre aux objets de la charte devant l'assemblée
- Promouvoir la mise sur pied de corporations et susciter leur adhésion à la Fédération
- Créer et approuver des comités de travail
- Convoquer une assemblée générale annuelle et convoquer, au besoin, des assemblées générales spéciales
- Comblé les postes vacants au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif en invitant le membership concerné à désigner un remplaçant concerné ou, à défaut, par cooptation
- Préparer le plan d'action incluant les prévisions budgétaires annuelles, le rapport d'activités et les états financiers pour les fins de présentation ou d'adoption par l'assemblée générale.
- Désigner, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.
- Exécuter tout autre fonction prévue par la loi et par les présentes dispositions et adopter toutes les mesures jugées opportunes.

5.4 CONVOCATION

Les administrateurs sont convoqués par courrier ou tout autre moyen accepté par les administrateurs, aux réunions du conseil, au moins cinq (5) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Il doit être accompagné, dans la mesure du possible, de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.

Cependant, une réunion pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle réunion sans avis. La présence d'un membre à une telle réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. De même manière, ils peuvent considérer valides des réunions utilisant divers média tels que téléphones conférence, réseautage, courriel, etc.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette réunion.

Le conseil peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces réunions. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

5.5 QUORUM

Le quorum est fixé à cinquante pour cent plus un des administrateurs. Au cas où une réunion ne peut être tenue comme prévue faute de quorum, les membres seront à nouveau convoqués dans les trente (30) jours et le quorum sera alors constitué des membres présents.

5.6 PROCÉDURES

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des membres présents, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

5.7 DESTITUTION

Un administrateur qui contrevient aux objectifs de la Fédération ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être destitué par le conseil d'administration.

L'administrateur dont la destitution est à l'ordre du jour doit en être avisé par écrit. Ce dernier a le droit d'être entendu par ses pairs. Cependant, la décision des administrateurs est irrévocable.

L'administrateur qui s'absente à plus de trois réunions consécutives sans motif valable peut être automatiquement destitué; le registre des présences en faisant foi.

Un administrateur qui contrevient à tout article de loi ayant trait au conflit d'intérêt est automatiquement destitué.

Conformément à la loi des compagnies, la destitution d'un administrateur n'entraîne pas sa radiation à titre de membre de la corporation.

CHAPITRE 6 : LES OFFICIERS ET LA DIRECTION

6.1 NOMINATION

Le conseil d'administration doit, à la première réunion suivant son élection et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Fédération.

6.2 FONCTION DES OFFICIERS

6.2.1 LE PRÉSIDENT

- Préside à l'assemblée générale et à toutes les réunions du conseil et de l'exécutif; il est membre d'office de tous les comités et groupes de travail de la Fédération.
- Est le porte-parole officiel de la Fédération
- Coordonne les activités qui découlent des décisions prises par le conseil
- Reçoit les démissions des membres du conseil
- Peut déléguer à un tiers, la conduite de toute assemblée ou réunion ou une partie de celle-ci.

6.2.2 LE VICE-PRÉSIDENT

- Assiste le président dans ses fonctions
- Remplace le président lorsqu'il ne peut remplir ses fonctions.

6.3.3 LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- A la garde et la responsabilité de l'ensemble des registres de la corporation: registre des administrateurs, avis de convocation, procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du conseil, du comité exécutif et des assemblées des membres.
- Est responsable de la signature des effets bancaires de la corporation
- À la garde et la responsabilité des fonds et des livres de comptabilité
- Peut déléguer à un tiers, toute responsabilité ou une partie de celle-ci.

6.3.4 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la Fédération. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération et pour employer et congédier les employés de la Fédération. Cependant, le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou plus élevés. Il a le devoir de se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et de donner tous les renseignements exigés concernant les affaires de la Fédération.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Fédération est financée à partir de la cotisation annuelle de ses membres et par des revenus de provenances diverses.

7.1.1 COTISATION

La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration

7.1.2 REVENUS

La Fédération se réserve le droit d'accepter des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

7.1.3 EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- faire des emprunts de denier sur le crédit de la corporation
- émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

7.2 LIQUIDATION

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation à but non lucratif oeuvrant dans le domaine du logement.

7.3 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Fédération est du 1^e janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 8 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par le vote des trois cinquièmes (3/5) des membres présents à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée.

Une telle abrogation ou modification devra être ratifiée par l'assemblée générale. Elle a le pouvoir d'accepter ou de refuser ces modifications. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Outre le conseil d'administration, cinq membres de l'assemblée peuvent proposer une modification des règlements, suite à un avis en ce sens, adressé au président de la Fédération, au moins deux (2) mois avant la date prévue d'une assemblée générale. Dans un tel cas, le conseil d'administration sera dans l'obligation d'analyser la proposition. Il verra à informer l'assemblée générale de sa décision à cet égard ainsi que de ses motivations.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION

La Fédération peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée générale dûment convoquée et dont l'ordre du jour porte spécifiquement sur la dissolution. Nonobstant l'article 4.5, le quorum d'une telle assemblée sera constitué des membres présents. Tel que prescrit par la loi, la Fédération devra procéder à un avis public de dissolution.